



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KERREST (SCEA DE)

Kerrest
29140 Rosporden

Références : 0052903599
Code AIOT : 0052903599

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement KERREST (SCEA DE) implanté Kerrest 29140 Rosporden. L'inspection a été annoncée le 31/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERREST (SCEA DE)
- Kerrest 29140 Rosporden
- Code AIOT : 0052903599
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

élevage de porcs naisseur / engraisseur soumis à enregistrement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 12 | Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disjoncteur) | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 | Sans objet |
| 2 | Propreté des installations | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 | Sans objet |
| 3 | Étanchéité des bâtiments | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I | Sans objet |
| 4 | Étanchéité des ouvrages de stockage d'effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II | Sans objet |
| 5 | Étanchéité des ouvrages de transfert d'effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III | Sans objet |
| 6 | Capacités de stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III | Sans objet |
| 7 | Collecte des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I | Sans objet |
| 8 | Collecte des eaux de pluie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 | Sans objet |
| 9 | Absence de rejets directs d'effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25 | Sans objet |
| 10 | Absence de rejets directs d'effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---------------------------------------|--|-------------------|
| 11 | Calcul du 170 kg/SAU | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II | Sans objet |
| 13 | Déclaration annuelle des flux d'azote | Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2 | Sans objet |
| 14 | Plan d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est conforme au dernier dossier déposé.

Le risque de déversement est maîtrisé par :

- la réalisation des transferts par l'exploitant
- le maintien d'une garde de 90 cm sur la fosse de réception

Un risque de débordement de STO1 existe par :

- absence de vanne manuelle de sécurité en sortie de certains bâtiments (installation prévue par l'exploitant)
- vanne manuelle non sécurisée sur le retour STO4 vers STO1

Un relevé régulier du compteur volumétrique du forage est demandé à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 |
| Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'installation est conforme au dossier d'enregistrement.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Propreté des installations

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 |
| Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement |
| Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. |
| Constats : élevage propre et entretenu |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Étanchéité des bâtiments

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I |
| Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle |
| Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. |
| Constats : Les bâtiments sont étanches et entretenus. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II |
| Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN |
| Prescription contrôlée : |

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

drains de fosse présents et propres.
fosses sécurisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étanchéité des ouvrage de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

canalisations enterrées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

| |
|--|
| <p>Constats :</p> <p>volume de lisier estimé annuel produit : 4429 m3</p> <p>2535 m3 de volume de stockage en préfosse 1426 m3 de volume de stockage en fosses (STO1 et STO4 + fosse de transfert STO3) soit 3961 m3 de stockage disponible correspondant à 10,7 mois</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 7 : Collecte des effluents

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I</p> |
| <p>Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'ensemble des effluents sont collectés. La fumière couverte est raccordée à la fosse pour récupération des jus. Un plan des réseaux est présent dans le dossier.</p> <p>Les bâtiments sont sur préfosse fermées par des bondes. Ils sont reliés à la fosse de réception STO1 par des canalisations enterrées par gravité. Une marge de sécurité de 90 cm est conservée sur STO1. Une vanne manuelle de sécurité est présente en sortie de certains bâtiments. Les transferts sont réalisés par l'exploitant uniquement en période d'épandage. STO1 est connectée à une deuxième fosse STO4 remplie par pompage. Une canalisation de retour de STO4 vers STO1 est présente ; ce transfert se fait par gravité par ouverture de vanne manuelle non sécurisée et aisément accessible.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La maîtrise de risque de déversement serait améliorée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la sécurisation de la vanne retour de STO4 vers STO1 • la pose de vannes manuelles en sortie de chaque bâtiment (prévu par l'exploitant) |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 8 : Collecte des eaux de pluie

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24</p> |
| <p>Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> |

| |
|--|
| <p>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>absence de zone extérieure de passage des animaux. absence de mélange des effluents et des eaux pluviales.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 9 : Absence de rejets directs d'effluents

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25</p> |
| <p>Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>absence de rejet observé.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 10 : Absence de rejets directs d'effluents

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26</p> |
| <p>Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>absence de rejet observé.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 11 : Calcul du 170 kg/SAU

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II</p> |
| <p>Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXE III : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par</p> |

les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.

Constats :

période culturale 2022/2023 :
13330 kg N produits (idem DFA)
812 kg N cédés
soit 12518 kg N à épandre sur 124 ha = 101 kg N organique / ha S.A.U.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, dispositions générales

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats :

absence de relevé régulier du volume prélevé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

relever et enregistrer régulièrement le volume d'eau en sortie de forage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée :

| |
|--|
| <p>PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>déclaration renseignée pour la période culturale 2022/2023</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 14 : Plan d'épandage

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a</p> |
| <p>Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan d'épandage répond à trois objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ; |
| <p>Constats :</p> <p>Le plan d'épandage est inchangé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 124 ha de S.A.U. • 3 prêteurs |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |